



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00020

Numéro SIREN : 799 583 851

Nom ou dénomination : A.B.A.C2

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2014 sous le numéro de dépôt 118

A.B.A.C.L
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
RCS "en cours d'immatriculation"




STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
Marié sous le régime de la séparation de biens

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil, l'économie, le pilotage, le coordination dans le secteur du bâtiment ;
- la conception, la réalisation de tous travaux de plâtrerie, staff, stuc, isolation acoustique, thermique et feu, agencement, décoration, directement, par sous-traitance ou par tout autre moyen ;
- l'achat et la vente d'objets d'art et décoratifs ;
- la gestion de participations, direction et administration d'entreprises, prestations de services aux entreprises ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société par participation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.B.A.C 9

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2014.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- M. André BLANCHARD, apporte à la société, sur ses biens propres, une somme en espèces de MILLE euros (1.000 €), correspondant à 100 actions, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence de BEAUMONT s/SARTHE (72170), ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 5 Décembre 2013.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions de DIX (10) euros chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser le Président ou le Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président.

Article 11 - FORME DES TITRES



Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel « nominatif pur » ou « nominatif administré » au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les réunions des associés sauf dans celles destinées à la modification des statuts ou il appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V - Le droit à dividendes est attaché à chaque action. Toutefois, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition des dividendes. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social ou remise en main propre au Président, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion qui se tiendrait après la réception de la lettre recommandée ou la remise en main propre.

TITRE III



DIRECTION - DECISIONS COLLECTIVES
COMMISSAIRES AUX COMPTES - LIQUIDATION

Article 13 - DIRECTION

1 - La société est dirigée par un Président.

2 - Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 15.

3 - La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

4 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

5 - Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Directeur Général chargé d'assister le Président. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social.

Il est habilité, comme le Président, à exercer le pouvoir disciplinaire au sein de la Société, à conclure, modifier ou rompre des contrats de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est requise par la loi ou volontairement si la collectivité des associés le décide, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES / REUNION

1 - Droit d'information : avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au lieu du siège social, les documents suivants :

- texte des résolutions proposées,
- rapport du Président,
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

2 - Consultation écrite : le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé



n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est stoppée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une réunion des associés.

3 - Réunions : les réunions (ou assemblées) d'associés sont convoquées par le Président par lettre recommandée AR aux associés 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation précisent la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La tenue d'une réunion de la collectivité des associés est obligatoire pour les opérations suivantes :

- modification du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- toute consultation nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes,
- décision de nomination du ou des organes dirigeants et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des réunions d'associés.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux et peut déléguer ce pouvoir.

Les décisions collectives prises en réunions font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

4 - Actes : les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte.

5 - Vote : chaque associé dispose d'un nombre de voix égale au nombre d'actions détenus dans la société au jour de la décision.

6 - Majorité : toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix sauf pour celles visant la modification des statuts ou l'agrément d'un nouvel associé pour lesquelles la majorité absolue est requise.

7 - Registre des procès-verbaux : Les procès-verbaux des décisions et des réunions des associés sont tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement « certifiés conformes » par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectué par un seul liquidateur.

Article 16 - COMPTES SOCIAUX



1 - A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Le cas échéant, le Président établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, une réunion collective des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette réunion.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

2 - Le contrôle des comptes est effectué par le ou les commissaires aux comptes conformément à la loi s'ils sont désignés.

3 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividendes.

Une majoration de dividende peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés.

Article 17 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.



3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des s ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Article 18 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
Marié sous le régime de la séparation de biens

lequel a préalablement accepté lesdites fonctions et ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 19 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté au soussigné, conformément aux dispositions légales, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition de l'associé unique trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 20.- FRAIS

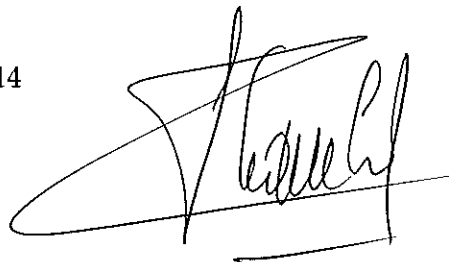
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en cinq originaux,
à Moitron s/Sarthe, le 2 Janvier 2014

Monsieur André BLANCHARD



A.B.A.C. 2
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
RCS "en cours d'immatriculation"

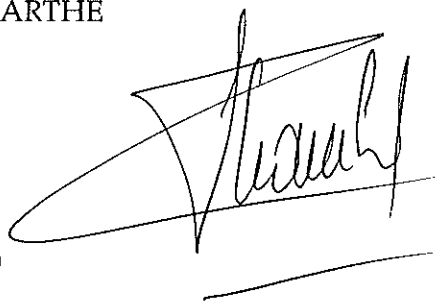
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE FONDATEUR POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A
LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès
de la Banque Crédit Agricole

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce, et à l'article R. 210-5 dudit Code,
cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts, et sera
annexé auxdits statuts.

Fait à MOITRON S/SARTHE
Le 2 Janvier 2014

André BLANCHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Blanchard', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

A.B.A.C.2
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
RCS "en cours d'immatriculation"

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
Marié sous le régime de la séparation de biens

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil, l'économie, le pilotage, le coordination dans le secteur du bâtiment ;
- la conception, la réalisation de tous travaux de plâtrerie, staff, stuc, isolation accoustique, thermique et feu, agencement, décoration, directement, par sous-traitance ou par tout autre moyen ;
- l'achat et la vente d'objets d'art et décoratifs ;
- la gestion de participations, direction et administration d'entreprises, prestations de services aux entreprises ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société par participation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.B.A.C 8

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2014.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- M. André BLANCHARD, apporte à la société, sur ses biens propres, une somme en espèces de MILLE euros (1.000 €), correspondant à 100 actions, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence de BEAUMONT s/SARTHE (72170), ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 5 Décembre 2013.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions de DIX (10) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser le Président ou le Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président.

Article 11 - FORME DES TITRES



Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel « nominatif pur » ou « nominatif administré » au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les réunions des associés sauf dans celles destinées à la modification des statuts ou il appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V - Le droit à dividendes est attaché à chaque action. Toutefois, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition des dividendes. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social ou remise en main propre au Président, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion qui se tiendrait après la réception de la lettre recommandée ou la remise en main propre.

TITRE III



DIRECTION - DECISIONS COLLECTIVES
COMMISSAIRES AUX COMPTES - LIQUIDATION

Article 13 - DIRECTION

1 - La société est dirigée par un Président.

2 - Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 15.

3 - La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

4 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

5 - Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Directeur Général chargé d'assister le Président. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social.

Il est habilité, comme le Président, à exercer le pouvoir disciplinaire au sein de la Société, à conclure, modifier ou rompre des contrats de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

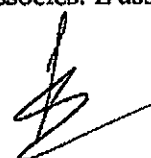
Si la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est requise par la loi ou volontairement si la collectivité des associés le décide, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES / REUNION

1 - Droit d'information : avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au lieu du siège social, les documents suivants :

- texte des résolutions proposées,
- rapport du Président,
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

2 - Consultation écrite : le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé



n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est stoppée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une réunion des associés.

3 - Réunions : les réunions (ou assemblées) d'associés sont convoquées par le Président par lettre recommandée AR aux associés 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation précisent la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La tenue d'une réunion de la collectivité des associés est obligatoire pour les opérations suivantes :

- modification du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- toute consultation nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes,
- décision de nomination du ou des organes dirigeants et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des réunions d'associés.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux et peut déléguer ce pouvoir.

Les décisions collectives prises en réunions font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

4 - Actes : les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte.

5 - Vote : chaque associé dispose d'un nombre de voix égale au nombre d'actions détenus dans la société au jour de la décision.

6 - Majorité : toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix sauf pour celles visant la modification des statuts ou l'agrément d'un nouvel associé pour lesquelles la majorité absolue est requise.

7 - Registre des procès-verbaux : Les procès-verbaux des décisions et des réunions des associés sont tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement « certifiés conformes » par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectué par un seul liquidateur.

Article 16 - COMPTES SOCIAUX



1 - A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Le cas échéant, le Président établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, une réunion collective des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette réunion.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

2 - Le contrôle des comptes est effectué par le ou les commissaires aux comptes conformément à la loi s'ils sont désignés.

3 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividendes.

Une majoration de dividende peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés.

Article 17 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des s ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Article 18 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
Marié sous le régime de la séparation de biens

lequel a préalablement accepté lesdites fonctions et ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 19 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté au soussigné, conformément aux dispositions légales, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition de l'associé unique trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 20.- FRAIS

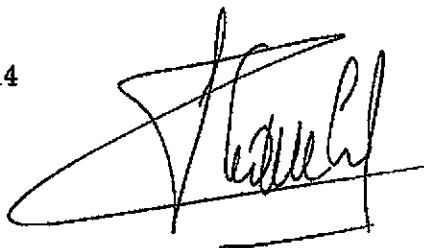
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en cinq originaux,
à Moitron s/Sarthe, le 2 Janvier 2014

Monsieur André BLANCHARD



A.B.A.C
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
RCS "en cours d'immatriculation"

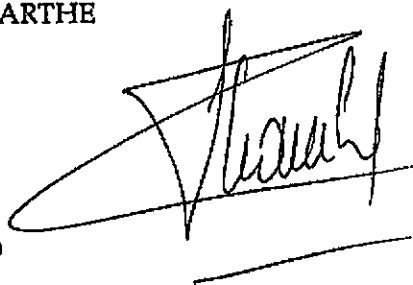
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE FONDATEUR POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A
LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès
de la Banque Crédit Agricole

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce, et à l'article R. 210-5 dudit Code,
cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts, et sera
annexé auxdits statuts.

Fait à MOITRON S/SARTHE
Le 2 Janvier 2014

André BLANCHARD



A.B.A.C 2
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
RCS "en cours d'immatriculation"

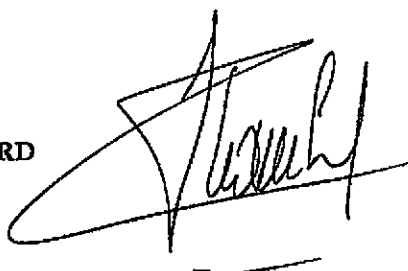
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	Montant des souscriptions	Montant des versements
Monsieur André BLANCHARD, Demeurant 1 Route de la Livetterie 72170 MOITRON s/SARTHE	100	1.000 €	1.000 €

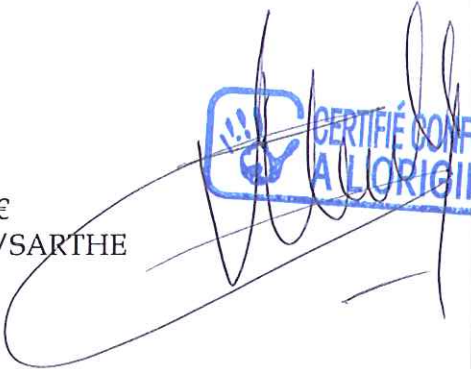
Nombre d'actions souscrites	:	100 actions
Montant des souscriptions	:	1.000 euros
Montant des versements	:	1.000 euros

Fait en deux exemplaires originaux
A MOITRON S/SARTHE,
Le 2 Janvier 2014

Monsieur André BLANCHARD



A.B.A.C.2
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
RCS "en cours d'immatriculation"


CERTIFIÉ CONFORMÉ À L'ORIGINAL

Le soussigné :

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE

A désigné à l'issue de la signature des statuts de la société **A.B.A.C.2**, le premier Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de ladite société.

NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE

Monsieur André BLANCHARD n'exercera effectivement ses fonctions qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Il pourra se faire rembourser tous ses frais exposés dans l'intérêt de la société sur justificatifs.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

Fait à MOITRON S/SARTHE
Le 2 Janvier 2014

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur André BLANCHARD



A.B.A.C.2
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE
RCS "en cours d'immatriculation"

CERTIFIÉ VRAI
A L'ORIGINE

Le soussigné :

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE

A désigné à l'issue de la signature des statuts de la société **A.B.A.C.2**, le premier Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de ladite société.

NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur André BLANCHARD,
De nationalité française,
Né le 14 février 1955 à Antony (92),
Demeurant 1 Route de la Livetterie - 72170 MOITRON s/SARTHE

Monsieur André BLANCHARD n'exercera effectivement ses fonctions qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Il pourra se faire rembourser tous ses frais exposés dans l'intérêt de la société sur justificatifs.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

Fait à MOITRON S/SARTHE
Le 2 Janvier 2014

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur André BLANCHARD

